



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N ° 32-2017-12.01.006

portant mise en demeure de respecter les prescriptions du règlement d'eau et de stopper les travaux sur le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Camarade sise sur la commune de Valence-sur-Baise

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 modifié le 26 février 1985, portant règlement d'eau pour la reconstruction d'un barrage et pour l'installation d'une usine hydroélectrique sur la commune de Valence-sur-Baise au lieu-dit « Camarade » ,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2017,

VU les observations formulées par courrier du 30 octobre 2017 par la SARL Au Moulin de Camarade sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour correspondance du 16 octobre 2017,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'exploitation hydroélectrique est arrivé à échéance le 17 décembre 2014 et, qu'en vertu de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions applicables antérieurement à la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision,

Considérant que lors de la visite en date du 4 octobre 2017, les constats relevés par l'inspecteur de l'environnement constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1984,

Considérant que les travaux sur le canal de fuite sont susceptibles d'avoir des incidences directes et indirectes sur le milieu aquatique et qu'en de procédure finalisée, il y a lieu de les faire stopper,

Considérant que l'inopérabilité de la passe à anguilles ne permet pas de respecter les dispositions de l'article R.214-109 au titre de la continuité écologique,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des prescriptions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de répression administrative;

Considérant que les observations formulées par la SARL Au Moulin de Camarade ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL Au Moulin de Camarade, représentée par Messieurs les gérants, domiciliée à (31 800) LALOURET-LAFFITEAU au lieu-dit moulin" et exploitant une centrale hydroélectrique sur la commune de Valence-sur-Baïse est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'enlever la réhausse mobile sur le barrage,
- de stopper les travaux sur le canal de fuite.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Au Moulin de Camarade s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL Au Moulin de Camarade.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 6 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 7 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de la commune Valence-sur-Baïse, le Directeur Départemental des Territoires, les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 01 DEC 2017

le préfet,


Pierre ORY